

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 15 Février 1927 portant révision des soldes et indemnités pour charges militaires du corps de l'Inspection des Colonies. (<i>Arrêté de promulgation du 28 mars 1927</i>).	191
Décret du 19 Mars 1927 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale. (<i>Arrêté de promulgation du 29 mars 1927</i>).	194
Circulaire interministérielle du 14 Avril 1926 fixant les modalités d'application du règlement du 9 décembre 1924 sur la masse d'habillement aux militaires des troupes coloniales détachés hors cadres aux colonies.	194
Personnel Européen	196

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 17 Janvier 1927 modifiant et complétant le tableau annexé à l'arrêté du 4 octobre 1926 et portant classification du taux des patentes à compter du 1 ^{er} janvier 1927.	197
Arrêté du 16 Mars 1927 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 8 mars 1923 portant réglementation du wharf.	197
Arrêté du 16 Mars 1927 prescrivant la mise à la charge du Budget Local d'une somme de 240 frs. 80.	198
Arrêté du 16 Mars 1927 approuvant et rendant exécutoire un rôle supplémentaire (Cercle de Lomé, Exercice 1926).	198
Arrêté du 16 Mars 1927 approuvant et rendant exécutoire un rôle supplémentaire (Cercle de Lomé, Exercice 1926).	198
Arrêté du 16 Mars 1927 accordant un secours de 3000 frs. à la Mission Catholique de Lomé.	198
Arrêté du 16 Mars 1927 approuvant et rendant exécutoires des rôles des contributions directes (Cercle de Lomé, Exercice 1927).	198

Arrêté du 16 Mars 1927 autorisant la cession, à Okou et à Nuatja, de lait provenant du troupeau administratif.	198
Arrêté du 16 Mars 1927 autorisant, sous certaines conditions, des virements de fonds d'une place sur une autre place du Territoire du Togo.	199
Décision du 17 Mars 1927 accordant une subvention de 33.000 frs. à la « Compagnie Colonnière Ouest-Africaine ».	199
Arrêté du 24 Mars 1927 portant augmentation de la dotation des effets d'habillement de la Garde Indigène.	199
Arrêté du 25 Mars 1927 portant augmentation et répartition de l'effectif budgétaire de la Garde Indigène.	200
Arrêté du 25 Mars 1927 portant création d'une Agence Intermédiaire à Nuatja.	200
Actes concernant le personnel européen	201
Actes concernant le personnel indigène	202
Garde Indigène	203
Enseignement	203
Commissions - Justice - Domaine	204
Boissons alcooliques - Divers	204
Liste des souscripteurs à la contribution volontaire.	205

PARTIE ,NON OFFICIELLE

Avis de demande d'immatriculation.	205
État des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de mars 1927.	206

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ N° 181 promulguant au Togo le décret, du 15 février 1927 portant révision des soldes et indemnités pour charges militaires du corps de l'Inspection des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 février 1927 portant révision des soldes et indemnités pour charges militaires du corps de l'Inspection des Colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 février 1927 portant révision des soldes et indemnités pour charges militaires du corps de l'Inspection des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

Révision des soldes et indemnités pour charges militaires
du corps de l'Inspection des Colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre des Colonies ;

Vu les articles 34 de la loi de finances du 25 février 1901, 80 de la loi du 31 mars 1903 et 19 de la loi du 30 décembre 1917 ;

Vu la loi du 3 août 1926 portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget général de l'exercice 1926 ;

Vu la loi du 19 décembre 1926 portant fixation du budget général de l'exercice 1927 ;

Vu le décret du 14 décembre 1923, modifié le 11 février 1926, portant fixation des soldes et indemnités de l'Inspection des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs I (A), I (B), I (C) et III (A), annexés au décret du 11 février 1926, relatifs aux soldes d'activité, de non-activité, de disponibilité et à l'indemnité pour charges militaires des fonctionnaires de l'Inspection des Colonies, sont annulés et remplacés par les tarifs joints au présent décret.

ART. 2. — Les nouvelles soldes fixées par l'article ci-dessus sont exclusives de la majoration provisoire de 12 p. 100 instituée par le décret du 25 novembre 1926, laquelle cessera d'être acquise à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

(Voir ci-dessous et page suivante.)

ART. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} août 1926.

ART. 4. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 15 février 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

T A B L E A U I (A).

SOLDE DE PRÉSENCE (ACTIVITÉ.)

GRADES	SOLDE budgétaire		RÉTENUE à déduire	SOLDE NETTE						
	fr.	c.		par an		par mois.		par jour		
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Inspecteur général de 1 ^{re} classe.....	63.095	74	3.785	74	59.310	»	4.942	30	164	75
Inspecteur général de 2 ^e classe.....	45.478	72	2.728	72	42.750	»	3.562	50	118	73
Inspecteur de 1 ^{re} classe.....	37.512	77	2.250	77	35.262	»	2.938	50	97	95
Inspecteur de 2 ^e classe.....	28.417	02	1.705	02	26.712	»	2.226	»	74	20
Inspecteur de 3 ^e classe :										
Après 4 ans de grade ou après 32 ans de services.....	25.582	98	1.534	98	24.048	»	2.004	»	66	80
Avant 4 ans de grade.....	22.729	79	1.363	79	21.366	»	1.780	50	59	35

TABLEAU I (B).
SOLDE DE NON-ACTIVITÉ.

GRADE ET ECHELON DE GRADE ci-contre au moment de la mise en non-activité.	OFFICIERS SORTIS DE L'ACTIVITÉ par suite de licenciement de corps, de suppression d'emplois, rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires.					OFFICIERS SORTIS DE L'ACTIVITÉ par retrait ou suspension d'emploi.				
	Solde budgétaire par an	Retenue à déduire	Solde nette			Solde budgétaire par an	Retenue à déduire	Solde nette		
			par an	par mois	par jour			par an	par mois	par jour
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Inspecteur général de 1 ^{re} cl.	31.541 74	3.785 74	27.756 »	2.313 »	77 10	25.241 74	3.785 74	21.456 »	1.788 »	59 60
Inspecteur général de 2 ^e cl.	22.744 72	2.728 72	20.016 »	1.668 »	55 60	18.490 72	2.728 72	15.462 »	1.288 50	42 95
Inspecteur de 1 ^{re} classe.....	18.736 77	2.250 77	16.506 »	1.375 50	45 85	15.012 77	2.250 77	12.762 »	1.063 50	35 45
Inspecteur de 2 ^e classe.....	14.215 02	1.705 02	12.510 »	1.042 50	34 75	11.371 02	1.705 02	9.666 »	805 50	26 85
Inspecteur de 3 ^e classe: Après 4 ans de grade ou 32 ans de services.....	12.784 98	1.534 98	11.250 »	937 50	31 25	10.228 98	1.534 98	8.694 »	724 50	24 15
Avant 4 ans de grade.....	11.371 79	1.363 79	10.008 »	834 »	27 80	9.085 79	1.363 79	7.722 »	643 50	21 45

TABLEAU I (C).
SOLDE DE DISPONIBILITÉ.

GRADES	PENDANT LES SIX PREMIERS MOIS					APRÈS LES SIX PREMIERS MOIS				
	Solde budgétaire par an	Retenue à déduire	Solde nette			Solde budgétaire par an	Retenue à déduire	Solde nette		
			par an	par mois	par jour			par an	par mois	par jour
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Inspecteur général de 1 ^{re} cl.	63.095 74	3.785 74	59.310 »	4.942 50	164 75	34.541 74	3.785 74	27.756 »	2.313 »	77 10
Inspecteur général de 2 ^e cl.	43.478 72	2.728 72	42.750 »	3.562 50	118 75	22.744 72	2.728 72	20.016 »	1.668 »	55 60

Les Inspecteurs généraux passant de la position de non-activité à celle de disponibilité reçoivent la solde de disponibilité après les six premiers mois.

TABLEAU III (A).
INDEMNITÉS POUR CHARGES MILITAIRES

1^o Inspecteurs généraux et inspecteurs en activité de service

2^o Inspecteurs généraux et inspecteurs en non-activité pour infirmités temporaires.

Inspecteurs généraux :

4 fr. 75 par jour (chefs de famille).

2 fr. 50 par jour (célibataires).

Inspecteurs :

3 fr. 75 par jour (chefs de famille).

1 fr. 75 par jour (célibataires).

3^o Inspecteurs généraux en disponibilité.

Pendant les six premiers mois :

9 fr. 50 par jour (chefs de famille).

5 fr. par jour (célibataires).

Après les six premiers mois :

4 fr. 75 par jour (chefs de famille).

2 fr. 50 par jour (célibataires).

GRADES	TAUX PAR JOUR de l'indemnité.	
	Chef de famille	Célibataire
Inspecteurs généraux.....	14 »	7 50
Inspecteurs.....	12 50	6 50

Nota. — Les Inspecteurs généraux et inspecteurs des colonies continuent à percevoir l'indemnité pour charges militaires aux taux prévus ci-dessus pendant la durée de leurs missions.

ARRÊTÉ N° 182 promulguant au Togo le décret du 19 mars 1927, portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 mars 1927 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le câblogramme-circulaire 5/2 du 27 mars 1927, du Ministre des Colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 mars 1927 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale pour une durée de deux mois à compter du 1^{er} avril 1927.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

Prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies, du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre des Affaires Étrangères;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 29 juin 1901 instituant la Banque de l'Afrique Occidentale et en approuvant les statuts; ensemble les décrets des 24 décembre 1901, 4 juin 1904, 28 janvier et 7 juillet 1910 modifiant lesdits statuts;

Vu le décret du 4 août 1914, relatif au remboursement des billets de banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 31 janvier 1919 suspendant pendant la durée de la guerre l'application des dispositions de l'article 9 du décret du 29 juin 1901;

Vu le décret du 4 mars 1920, relatif à la garantie de la circulation fiduciaire;

Vu les décrets des 18 juin 1921, 22 juin 1922, 24 mai 1923, 23 juin 1924, 19 juin 1925, 9 décembre 1925, 26 juin 1926, 17 juillet 1926, 16 décembre 1926, 12 janvier 1927 et 19 février 1927, portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 17 décembre 1919 déterminant la composition et les attributions de la Commission de surveillance des banques coloniales d'émission; ensemble les décrets des 30 novembre 1922 et 26 février 1924;

La Commission de surveillance des banques coloniales entendue;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le privilège concédé à la Banque de l'Afrique Occidentale par le décret du 29 juin 1901, modifié par les décrets des 21 décembre 1901, 4 juin 1904, 28 janvier 1906 et 7 juillet 1910, et prorogé successivement par les décrets des 18 juin 1921, 22 juin 1922, 24 mai 1923, 23 juin 1924, 19 juin 1925, 9 décembre 1925, 26 juin 1926, 17 juillet 1926, 16 décembre 1926, 12 janvier 1927 et 19 février 1927, est prorogé pour une durée de deux mois à compter du 1^{er} avril 1927.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies, le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre des Affaires Étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mars 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Circulaire interministérielle fixant les modalités d'application du règlement du 9 décembre 1924 sur la masse d'habillement aux militaires des troupes coloniales détachés hors cadres aux colonies.

N° 1020 4/8 II.

Paris, le 14 avril 1926.

Conformément aux prescriptions de l'article 16 de l'instruction du 9 décembre 1924 pour l'application du règlement sur la masse d'habillement, le régime de cette masse est suspendu, pour les militaires des troupes coloniales placés dans la position hors cadres pour être détachés dans les services locaux des colonies, à compter du jour de leur embarquement en France ou de leur mise à la disposition d'un service local au cours de leur séjour colonial. Ils ne reprennent ce régime qu'au jour de leur embarquement à destination de la métropole ou, le cas échéant, de leur réintégration sur place dans les cadres.

L'entretien des militaires hors cadres pendant leur séjour colonial, incombé entièrement aux services employeurs, le budget colonial ne devant supporter de ce chef aucune dépense directe ou indirecte.

En conséquence, tout service local à la disposition duquel sont mis des militaires hors cadres doit pourvoir aux frais de leur habillement au moyen d'allocations fixées par des arrêtés locaux pris après avis du commandant supérieur des troupes.

Les militaires dont il s'agit sont rattachés pour ordre à un corps de troupe désigné par le commandant supérieur et les effets d'habillement qui leur sont cédés sont remboursés aux corps cédants aux prix de revient réels; ils sont délivrés, et, le cas échéant, expédiés aux frais et risques des cessionnaires.

La nomenclature des effets dont les militaires susvisés doivent être régulièrement pourvus par leur corps d'origine au compte de la masse d'habillement est fixée par le tableau ci-joint qui sera annexé au règlement du 9 décembre 1924 sous le n° 12 bis. Ils doivent être en possession de

cette même collection d'effets au moment de leur rapatriement ou, le cas échéant, de leur réintégration sur place dans les cadres.

Dans ces deux cas, le fascicule modèle 23 du livret individuel des intéressés est arrêté conformément aux prescriptions de l'article 25 de l'instruction du 9 décembre 1924 susvisée. Cet arrêté doit, obligatoirement, être reconnu exact par le détenteur et, suivant le cas, par le chef du service employeur, l'officier chargé du matériel ou le commandant d'unité.

Les corps d'origine et de rattachement se créditeront ou seront débités de la prime forfaitaire prévue par le tableau précité, dans les conditions fixées par l'article 15 de l'instruction. Le corps de rattachement poursuivra auprès du service employeur le remboursement des primes forfaitaires dont il aura été débité pour les militaires hors cadres qui lui auront été rattachés pour ordre.

En cas de réintégration sur place dans les cadres d'un militaire détaché, le nouveau corps d'affectation sera débité de la prime forfaitaire en question, à charge par lui de poursuivre, le cas échéant, auprès du service local employeur le remboursement de la valeur des effets qui manqueraient à la collection réglementaire ou seraient d'un classement inférieur à celui fixé par le tableau susvisé (classement « Bon »).

Le corps d'affectation de la métropole sera débité dans les conditions ci-dessus indiquées de la prime forfaitaire des militaires hors cadres rapatriés. Mais, dans ce cas, la valeur des effets qui, le cas échéant, manqueraient à la collection réglementaire ou seraient d'un classement inférieur à celui fixé, sera remboursée au corps intéressé, sur les crédits du chapitre « Habillement » du budget colonial, par les soins de l'administration centrale des colonies qui poursuivra ensuite, auprès du service local employeur, le remboursement des sommes ainsi avancées.

Le montant des primes forfaitaires des militaires hors cadres rapatriés ou réintégrés sur place dans les cadres sera remboursé trimestriellement aux services locaux intéressés, déduction faite de la valeur des effets dont le classement aura été reconnu inférieur à celui fixé par le tableau n° 12 bis et des manquants constatés. Ce remboursement sera effectué sur les crédits du chapitre « Habillement » du budget colonial par les soins du service de l'intendance de la colonie intéressée, sur le vu des renseignements donnés par les corps d'affectation des militaires en cause.

Les prescriptions ci-dessus sont immédiatement applicables, celles relatives aux allocations qui seront allouées par arrêtés locaux aux militaires détachés hors cadres pour leur permettre de subvenir à leurs frais d'habillement auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1926, date de la mise en application du règlement sur la masse d'habillement. Les indemnités qui étaient attribuées jusqu'ici à ce personnel seront supprimées à compter de cette même date.

Toutes les dispositions contraires à celles qui précèdent sont abrogées.

Le Ministre de la Guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

TABLEAU N° 12 bis.

Article 16 de l'Instruction sur la masse d'habillement.

MILITAIRES EUROPÉENS.

Nomenclature des effets à emporter par: a) les militaires placés hors cadres pour être mis à la disposition des services locaux aux colonies; b) les militaires hors cadres rapatriés des colonies ou réintégrés sur place dans les cadres

« Classement Bon ».

DESIGNATION DES EFFETS	NOMBRE	OBSERVATIONS
1° Effets d'habillement.		
Caleçon de coton	2	
Capote ou manteau drap kaki	1	
Ceinture de flanelle	1	
Chaussettes de coton (paires)	2	
Chemises de flanelle coton...	3	
Cravates	2	
Cols blancs (percale ou celluloid)	4	
Bandes molletières drap kaki (paires)	2	
Mouchoirs de poche modèle ordinaire	3	
Paletot de drap kaki	1	
Paletot de toile kaki	2	
Culotte ou pantalon-enlôte drap kaki	1	
Culotte ou pantalon-culotte toile kaki	2	
2° Accessoires d'effets d'habillement.		
Bretelles de pantalon (paire)	1	
Courroie de capote ou de manteau	1	
Galons mobiles (paires)	2	S'il y a lieu.
Ecussons mobiles (paires)	1	
3° Effets de coiffure.		
Bonnet de police ou képi	1	
Casque en liège avec attribut et jugulaire	1	
Couvre-casque	1	
4° Effets de chaussures.		
Brodequins napolitains (paires)	2	
5° Accessoires divers d'équipement.		
Etui-musette	1	
Quart	1	
Conteau de poche	1	
Gamelle individuelle	1	
Serviette de propreté	2	
Sac de petite monture garni	1	
Coffre individuel (F)	1	(F) facultatif.
6° Effets de campement.		
Bidon de 2 litres avec courroie et enveloppe	1	

DÉSIGNATION DES EFFETS	NOMBRE	OBSERVATIONS
7° Effets, de sous-officiers rengagés.		
Brodequins du modèle prévu pour les officiers	2	Ces effets sont emportés par les sous-officiers servant au delà de la durée légale en remplacement d'un même nombre d'effets similaires prévus pour les hommes de troupe.
Vareuse en drap kaki	1	
Vareuse en toile kaki	2	
Pantalon en drap kaki	1	
Pantalon en toile kaki	2	
Képi	1	
Ceinturon de sous-officier rengagé	1	

Le montant de la prime forfaitaire est fixé provisoirement à 215 francs pour tous les militaires hors cadres.

PERSONNEL EUROPÉEN

M. JUGLA Jean, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, en service au Togo, a été mis à la disposition du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française.

Ont été inscrits au tableau d'avancement du personnel de la magistrature coloniale, pour 1927 :

Pour le 2^e échelon de la 2^e classe.

(Traitement, 14.000.-frs.)

M. ANTIER, juge président à Lomé.

Pour un échelon supérieur dans la 3^e classe.

(Traitement, 13.000 ou 12.000 frs.)

M. MAESTRATI DE LA ROCCA, juge de paix à compétence étendue à Ouagadougou.

M. GATBELLET, juge de paix à compétence étendue à Ziguinchor.

Pour un échelon supérieur dans la 4^e classe.

(Traitement, 9.000.-frs.)

M. GORLIER, juge suppléant à Lomé.

PAR DÉCRETS EN DATE DU 12 FÉVRIER 1927 :

Sont nommés :

Juge président du tribunal de Lomé, M. MAESTRATI DE LA ROCCA, juge de paix à compétence étendue de Ouagadougou, en remplacement de M. ANTIER, nommé conseiller à la cour d'appel de la Guadeloupe.

Juge président du tribunal de Conakry, M. GATBELLET, juge de paix à compétence étendue de Ziguinchor, en remplacement de M. BERNISSANT, précédemment nommé conseiller à la cour d'appel de la Guyane.

Lieutenant de juge au tribunal de Saint-Louis, M. GORLIER, juge suppléant à Lomé, en remplacement de M. JEAN MARIE, nommé juge de paix à compétence étendue de Ziguinchor.

Procureur de la République à Lomé, M. MARIANI, juge de paix de Saint-Denis-du-Sig, en remplacement de M. PUVION, précédemment nommé substitut du procureur de la République à Strasbourg.

Juge suppléant au tribunal de Lomé, M. SAINTOL, licencié en droit, commis de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux, en remplacement de M. GORLIER, nommé lieutenant de juge au tribunal de Saint-Louis.

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DES COLONIES EN DATE DU 1^{er} JANVIER 1927 :

Les administrateurs adjoints des colonies, dont les noms suivent, ont été reclassés comme suit et bénéficient des rappels d'ancienneté pour service militaire mentionnés au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS (1)	DATE de nomination à l'emploi actuel (2)	ANCIENNETÉ administrative au 1 ^{er} janvier 1927 (3)	MAJORATION d'ancienneté prévue par l'arrêté du 11 mai 1925 (4)	MONTANT DU RAPPEL pour service militaire conservé dans l'emploi actuel		TOTAL du rappel militaire (7)	ANCIENNETÉ totale au 1 ^{er} janvier 1927 (8)
				Au titre l'article 7 de la loi du 1 ^{er} avril 1923 (5)	Au titre de la loi du 17 avril 1924 (6)		
1° ADMINISTRATEURS ADJOINTS DE 1^{re} CLASSE.							
<i>Après 6 ans.</i>							
JUNQUET Clément	6 avril 1923.	3 a. 8 m. 25 j.	3 ans.	1 a. 3 m. 2 j.	2 a. 2 m. 6 j.	3 a. 7 m. 8 j.	10 a. 4 m. 3 j.
JOURET Jean	6 avril 1923.	3 a. 8 m. 25 j.	3 ans.	1 a. 7 m. 8 j.		1 a. 7 m. 8 j.	8 a. 4 m. 3 j.
VERGÈS Jean	6 avril 1923.	3 a. 8 m. 25 j.	3 ans.	1 a. 2 m. 21 j.		1 a. 2 m. 21 j.	7 a. 11 m. 16 j.
ARMAND Léon	6 avril 1923.	3 a. 8 m. 25 j.	3 ans.	3 mois.		3 mois.	6 a. 11 m. 25 j.
2° ADMINISTRATEURS ADJOINTS DE 2^e CLASSE.							
<i>A. — Après 3 ans.</i>							
CERVEAUX Omer	14 déc. 1925.	1 a. 17 j.	Néant.	2 a. 10 m. 24 j.		2 a. 10 m. 24 j.	3 a. 11 m. 14 j.
GAUDILLOT Henri	4 mai 1926.	7 m. 27 j.	Néant.	3 ans.	2 m. 13 j.	3 a. 2 m. 13 j.	3 a. 10 m. 40 j.
<i>B. — Avant 3 ans.</i>							
DUMONT Edouard	1 ^{er} juil. 1926.	6 mois.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	6 mois.

PAR DÉCRET EN DATE DU 26 FÉVRIER 1927 :

A été promu dans le personnel des services de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine :

A la 2^e classe de l'emploi d'ingénieur

(pour compter du 1^{er} janvier 1927)

M. Codé Jules, ingénieur de 3^e classe au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 33 modifiant et complétant le tableau annexé à l'arrêté du 4 octobre 1926 et portant classification du taux des patentes à compter du 1^{er} janvier 1927.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1922 réglementant au Togo les patentes et licences ;

Vu l'arrêté n° 424 du 4 octobre 1926 portant modification au tableau de classification et fixation des patentes et licences ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté susvisé du 4 octobre 1926 et portant classification et fixation du taux des patentes à compter du 1^{er} janvier 1927, est ainsi modifié et complété en ce qui concerne la 1^{re} classe « Transports » :

(Voir tableau ci-dessous.)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1927, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République,

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*
PARISOT.

(Arrêté approuvé par câblogramme ministériel n° 91 du 27 mars 1927.)

CLASSES	DÉSIGNATION DES CLASSES	CATÉGORIES	NATURE DES COMMERCE, INDUSTRIES ET PROFESSIONS	TAUX	
1 ^{re}	Transports	1 ^{re}	Compagnie de chemin de fer	4.000 frs.	
		2 ^{me}	Agences représentant une ou plusieurs compagnies de navigation au long cours installées au Territoire dans un même immeuble	4.000 »	
		3 ^{me}	Sous-Agence et Consignataire de compagnie de navigation n'ayant pas d'établissement ou d'immeuble au Territoire	1.600 »	
		4 ^{me}	Entreprises de transport :		
			a) Entrepreneur ne disposant que d'un seul camion	300 »	
	b) Par camion supplémentaire	230 »			

ARRÊTÉ N° 160 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 8 mars 1923 portant réglementation du Wharf.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 63 du 8 mars 1923 rendant provisoirement exécutoire la nouvelle réglementation du Wharf de Lomé ;

Sur la proposition du Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 63 du 8 mars 1923, rendant provisoirement exécutoire la nouvelle réglementation du Wharf de Lomé, est modifié ainsi qu'il suit :

« **ART. 3.** — Le Service du Wharf fonctionne normalement « tous les jours ouvrables de 6 h. 30 à midi et de 14 h. à 17 h. « Il peut fonctionner les jours ouvrables de midi à 14 h. et « de 17 h. à 18 h. 30, en tant qu'heures supplémentaires.

« Le Wharf travaille le dimanche et les jours de fête, si les « nécessités de la navigation l'exigent et comme heures sup- « plémentaires. Pour le 1^{er} janvier, Pâques, l'Ascension, « la Pentecôte, le 14 juillet, le 15 août, la Toussaint, le 11 « novembre et le jour de Noël, le travail n'aura lieu que « jusqu'à midi.

« Les demandes concernant le travail hors des heures normales sont adressées par les compagnies de commerce ou de navigation au Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf qui, après décision, avise le Chef de Service des Douanes.

« Le travail de nuit est interdit à partir de 18 h. 30.

« Il pourra être autorisé, pour les jours ouvrables seulement, par le Commissaire de la République de 18 h. 30 à 22 h., mais uniquement pour les écurriers réguliers ayant à débarquer des voyageurs et sur demande télégraphique à adresser au Directeur du Wharf et reçue au moins six heures à l'avance et sous réserve que l'état de la mer le permette, que le bord s'engage à faire l'usage de ses projecteurs, que le bateau ait pu mouiller de jour à moins de deux encablures de l'extrémité du Wharf.

« Toute demande de travail de nuit, qu'elle soit suivie ou non d'exécution, comportera le paiement d'une taxe égale à celle d'une heure supplémentaire pour travail de nuit.

« Dans tous les autres cas, le travail de nuit sera formellement proscrit ».

ART. 2. — Le Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} avril 1927, sera notifié, enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 163 prescrivait la mise à la charge du Budget Local du Togo d'une somme de 240 frs. 50.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 26 août 1926 autorisant une tombola au bénéfice de la contribution volontaire pour le relèvement du franc;

Vu la décision du 9 septembre 1926 nommant une Commission pour organiser la tombola autorisée par l'arrêté précédent;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 8 mars 1927 par ladite commission et concluant au remboursement des billets;

Vu les justifications de frais produites par le Receveur des Domaines;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La somme de 240 frs. 50 (deux cent quarante francs cinquante centimes), correspondant aux frais engagés par le Receveur des Domaines à l'occasion de la tombola autorisée par l'arrêté sus-visé du 26 août 1926, sera mise à la charge du Budget Local.

ART. 2. — La dépense sera imputée au Chapitre XVII, Article 2, Exercice 1927.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

PAR ARRÊTÉ N° 164 DU 16 MARS 1927,

Le Conseil d'Administration entendu :

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 242 de la taxe sur les véhicules, Cercle de Lomé, exercice 1926, se montant à deux mille cinq cent trente francs.

PAR ARRÊTÉ N° 165 DU 16 MARS 1927,

Le Conseil d'Administration entendu :

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 241 du Cercle de Lomé, exercice 1926, Rachat de prestations indigènes, se montant à cinq mille cent trente-six frs.

ARRÊTÉ N° 166 accordant un secours de 3.000 francs.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la demande de la Mission Catholique de Lomé en date du 10 février 1927;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un secours de trois mille francs est accordé à la Mission Catholique de Lomé pour la dédommager des dégâts subis par ses établissements d'Atakpamé au cours de la tornade du 25 janvier 1927.

ART. 2. — La dépense sera imputée au Budget Local du Togo, Chapitre XIV - Article 3 - Paragraphe 1.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

PAR ARRÊTÉ N° 167 DU 16 MARS 1927,

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles suivants des contributions directes du Cercle de Lomé, année 1927 :

N° 72 - Impôt personnel indigène (catégories supérieures)	18.840 frs. —
N° 73 - Taxe d'assistance médicale indigène (catégories supérieures)	9.420 frs. —

ARRÊTÉ N° 168 autorisant la cession à Okou et à Nualja de lait provenant du troupeau administratif.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1922 fixant les règles de gestion des troupes administratives ;

Sur la proposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisées des cessions de lait provenant des troupes administratives de Nuatja et Okou, lorsque les distributions prévues par l'article 7 de l'arrêté sus-visé du 15 septembre 1922 n'auront pas épuisé le lait recueilli journalièrement.

ART. 2. — Ces cessions se feront au prix de 1 fr. 50 le litre.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 170 autorisant sous certaines conditions des virements de fonds d'une place sur une autre place du Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la diffusion de la monnaie dans l'intérieur du Territoire et qu'il est d'autre part opportun de ne pas manquer, lorsqu'elle se présente, l'occasion de supprimer les risques et frais inhérents aux transports de fonds ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Des virements de fonds de Lomé sur une autre place du Togo pourront être autorisés, au profit du commerce ou de l'industrie locale, sous condition que les places intéressées disposeront des espèces nécessaires et que les services administratifs ne seront pas appelés à en souffrir.

ART. 2. — Ces virements se feront dans les conditions suivantes :

Les demandes seront adressées, suivant le cas, soit au Chef du Secrétariat Général à Lomé, soit aux Commandants de Cercle.

Les Commandants de Cercle soumettront au Commissaire de la République pour autorisation les demandes qu'ils recevront.

Lorsque l'autorisation sera accordée, avis en sera donné aux demandeurs par ceux qui auront reçu leurs demandes, et les fonds à virer seront versés au Trésor de Lomé sur ordre de recette émis contre le Trésorier-Payeur qui en délivrera récépissé.

Ce récépissé sera transmis aussitôt au Chef du Secrétariat Général pour être adressé à l'Agent Spécial intéressé qui le joindra à sa comptabilité en justification de la sortie de numéraire et en remplacement du procès-verbal d'envoi de fonds.

Avis du versement sera aussitôt donné au Chef du Secrétariat Général, qui s'occupera de passer l'ordre de paiement nécessaire sur la seconde place.

Les correspondances relatives à ces opérations seront toujours échangées par la voie télégraphique.

ART. 3. — Les virements ainsi autorisés se feront sans frais ; ils ne pourront être accordés que pour des sommes égales ou supérieures à 20.000 francs et sous la condition que le versement de fonds par l'Agence intéressée s'effectuera en jetons.

ART. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

DÉCISION N° 178 accordant une subvention à la Compagnie Cotonnière Ouest-Africaine.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 29 janvier 1927 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 55.000 frs. est accordée à la Compagnie Cotonnière Ouest-Africaine, à titre d'encouragement à la culture mécanique.

ART. 2. — La dépense sera imputée au Budget Local du Territoire, Exercice 1926, Chapitre X, Article 9, Paragraphe 13.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 176 portant augmentation de la dotation des effets d'habillement de la Garde Indigène.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1923 portant réorganisation de la Garde Indigène ; ensemble les arrêtés n° 181 du 28 mai 1926 et 452 du 9 octobre 1926 le complétant ;

Sur la proposition du Capitaine Commandant les Forces de Police ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de l'arrêté du 31 mai 1925 est complété comme suit :

Une culotte blanche (grande tenue), 1 an
ajouter :

1 couvre-chéchia, toile kaki	1 an
1 paire sandales, cuir (gardes et brigadiers)	4 ans
1 paire chaussures repos (sous-officiers)	4 ans
1 quart	4 ans

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 178 portant augmentation et répartition de l'effectif budgétaire de la Garde Indigène du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1925 réorganisant la Garde Indigène ;
Sur la proposition du Capitaine Commandant les Forces de Police ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'effectif de la Garde Indigène sera augmenté de vingt unités, par voie d'engagements volontaires de 3 ou 5 ans souscrits à partir du 1^{er} avril 1927 par les indigènes originaires du Togo.

ART. 2. — A la même date et jusqu'au 31 décembre 1927, la répartition de la Garde Indigène dans chaque peloton sera la suivante :

(Voir le tableau ci-dessous.)

ART. 3. — Les incomplets seront comblés au fur et à mesure des engagements.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

PELOTONS	ADJUDANT CHEF	ADJUDANT	BRIGADIERS-CHEFS		BRIGADIERS		CLAIRONS		GARDES		TOTAUX
			1 ^{re} classe	2 ^e classe							
Portion Centrale	1	—	2	2	5	5	2	4	31	66	118
Peloton de Lomé	—	1	2	1	3	2	1	1	14	35	60
Détachement «Po- lice»	—	—	—	1	—	2	—	9	9	18	30
Peloton d'Anécho	—	—	1	2	2	2	—	1	9	18	35
Peloton de Klouto	—	—	1	1	2	2	—	1	6	14	27
Peloton d'Atakpa- mé	—	1	1	1	2	2	—	1	9	23	40
Peloton de Sokodé	1	—	1	1	3	3	1	1	14	35	60
Peloton de Mango	—	1	2	1	3	3	1	1	12	26	50
TOTAUX	2	3	10	10	20	21	5	10	95	225	420

ARRÊTÉ N° 179 portant création d'une Agence Intermédiaire à Nuatja.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 90 du 24 mai 1922, inséré au Journal Officiel du Togo, année 1922, pages 119 et 120, et portant création d'une Agence Intermédiaire de la Subdivision de Bassari ;

Sur la demande du Commandant de Cercle d'Atakpamé ;
Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Nuatja une Agence Intermédiaire dépendant de l'Agence Spéciale d'Atakpamé.

ART. 2. — Cette Agence Intermédiaire fonctionnera dans les mêmes conditions que celle de Bassari faisant l'objet de l'arrêté sus-visé du 24 mai 1922.

ART. 3. — Une indemnité de responsabilité de 900 francs sera allouée au gérant de la caisse de Nuatja.

ART. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

PERSONNEL EUROPÉEN**Nominations - Affectations**

PAR ARRÊTÉS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.
EN DATE DES 3 JANVIER ET 28 FÉVRIER 1927 :

M. RÉHART Adolphe a été agréé en qualité d'inspecteur de police stagiaire du cadre commun supérieur de l'A. O. F., et placé hors cadres pour une période de 5 ans, à compter du 3 janvier 1927, pour servir en cette qualité au Togo.

Par décisions du :

17 mars 1927. — Les fonctionnaires débarqués du paquebot ASIS le 16 mars 1927 reçoivent les affectations suivantes :

M. BEZIAN, Commis stagiaire des Services Civils du Togo, est mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général.

M. TERRAC, Commis stagiaire des Services Civils du Togo, est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Klouto pour remplir les fonctions d'agent spécial et de régisseur de la prison.

M. CHAMPION, Instituteur de 6^e classe, est nommé directeur de l'École Régionale de Palimé.

M. RENARD, Ouvrier d'art contractuel des Travaux Publics, est mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé.

24 mars 1927 — M. GOND, Sous-Chef de gare contractuel, arrivé par le paquebot TOURNAI le 27 mars 1927, est nommé pour compter du 1^{er} avril 1927 Chef de gare de Lomé (P. V.), en remplacement de M. DRIBAN, rapatriable.

25 mars 1927. — M. GARNIER, Chef-Ouvrier d'art contractuel, est chargé pour compter du 1^{er} avril 1927 de l'enseignement technique à la section professionnelle de l'École Régionale de Lomé, en remplacement de M. FAVREL.

26 mars 1927 — M. RÉHART Adolphe, inspecteur de police stagiaire, est affecté au Cabinet du Commissariat de la République pour compter du 3 janvier 1927.

26 mars 1927. — M. PERRÉ Jean, Adjoint stagiaire des Services Civils du Togo, précédemment agent intermédiaire à Bassari, est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Sansané-Mango et chargé des fonctions d'adjoint au Commandant de Cercle.

M. MAILLET, Commis stagiaire des Services Civils du Togo, arrivé le 30 mars 1927 par le paquebot EUROPE, est nommé agent intermédiaire à Bassari et régisseur de la prison.

M. PALLARES Martin, Instituteur de 6^e classe du cadre métropolitain, arrivé par le paquebot EUROPE, est nommé directeur de l'École Régionale de Sokodé.

M. LALONDELLÉ Georges, Géomètre, arrivé par le paquebot EUROPE, est mis à la disposition du Conservateur de la Propriété Foncière.

26 mars 1927. — M. BEZIAN, Commis stagiaire des Services Civils du Togo, est nommé pour compter du 26 mars 1927 comptable gestionnaire du Magasin général, en remplacement de M. LANGDON hospitalisé.

29 mars 1927. — M. ANGST, Aide-Conducteur stagiaire des Travaux Agricoles, est chargé de l'Agence Intermédiaire à Nuatja.

30 mars 1927. — M. DUMONT, Administrateur-Adjoint de 2^e classe, Chef de la Subdivision de Bassari, est provisoirement chargé des fonctions d'agent intermédiaire à Bassari pendant le temps devant s'écouler entre le départ de M. PERRÉ, Adjoint des Services Civils, affecté à Mango, et l'arrivée de M. MAILLET, Commis stagiaire des Services Civils, affecté à Bassari.

Indemnités

Par décisions du :

29 mars 1927. — Mme PERALDI, institutrice auxiliaire à l'École Régionale d'Anécho, chargée du cours du perfectionnement hebdomadaire des monitrices, aura droit à l'indemnité spéciale de 300 francs, prévue à l'arrêté n° 447 du 11 décembre 1925.

29 mars 1927. — Il est accordé au Capitaine SERGENT, Commandant les Forces de Police, une indemnité forfaitaire de motocyclette, fixée à 100 francs par mois, pour compter du 1^{er} avril 1927.

Cette indemnité couvrira les frais d'amortissement et achat de tous rechanges, de carburants, d'huile, etc.

Mutations

Par décisions du :

17 mars 1927. — M. LECLERCH, Agent contractuel en service au Secrétariat Général, est mis à la disposition de l'Administrateur en Chef Commandant le Cercle de Lomé.

M. LECLERCH sera spécialement chargé de l'hygiène et de la propreté de la ville de Lomé.

26 mars 1927. — M. CACCARELLI Dominique, Surveillant principal des Travaux Publics, en service à la Mission de Délimitation, est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Lomé.

M. CACCARELLI Félix, Surveillant stagiaire des Travaux Publics, en service au Cercle de Lomé, est mis à la disposition du directeur du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics.

Congés — Passages

Par décisions du :

17 mars 1927. — Un passage de retour en 2^e classe est accordé à M. FAVREL, ex-Ouvrier d'art contractuel, ainsi qu'à sa femme, sur le paquebot ASIS attendu à Lomé le 2 avril 1927.

17 mars 1927. — Un passage de Lomé à Dakar, aller et retour (3^e catégorie), est accordé à M^{me} MALTBRE, femme d'un mécanicien contractuel, qui se rend à Dakar pour y suivre un traitement antirabique.

25 mars 1927. — Un passage est accordé au sergent d'Infanterie Coloniale CRYSSAT à bord du paquebot ASIS attendu à Lomé le 2 avril 1927.

29 mars 1927. — Un congé de convalescence de 6 mois est accordé à M. ROUSSÉLOR, Administrateur de 2^e classe des Colonies.

29 mars 1927. — Un passage de retour en 2^e classe est accordé à M. AUBRY, ex-Ouvrier d'art contractuel, sur le paquebot EUROPE attendu à Lomé le 16 avril 1927.

Gratifications

par décisions du :

17 mars 1927. — Une gratification de 2.000 frs. est accordée au sergent IDMOND h. c. au Togo, pour l'activité et l'endurance au travail dont il a fait preuve durant un séjour de 3 ans.

29 mars 1927. — Une gratification de 2.500 frs. est accordée au sergent CRYSSAT de l'Infanterie Coloniale, h. c. au Togo, pour l'activité et le dévouement dont il a fait preuve durant un séjour de près de 4 ans.

Licenciements

Par décisions du :

17 mars 1927. — M. FAVREL, Ouvrier d'art contractuel en service aux Travaux Publics à Lomé, est licencié de son emploi pour faute grave.

29 mars 1927. — M. AUBRY Joseph, Ouvrier d'art contractuel en service au Chemin de Fer à Lomé, est licencié de son emploi pour faute grave.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations — Affectations

Par arrêtés du :

19 mars 1927. — Le nommé BATAYODE est agréé en qualité d'élève-conducteur pour compter du 1^{er} mars 1927 et mis à la disposition du Chef du Garage Central.

25 mars 1927. — Les élèves-conducteurs KIROU TIÉDRIÉ et SAMBA TCHOKPORUÉ sont nommés conducteurs de 4^e classe (2^e échelon) stagiaires pour compter du 10 mars 1927 et mis à la disposition du Chef du Garage Central.

26 mars 1927. — Le nommé ATAKPA Jéou est agréé comme garde-frontière de 3^e classe à compter du 1^{er} avril 1927.

Mutations

Par décisions du :

17 mars 1927. — Les commis-expéditionnaires de 7^e classe VIEIRA François et PASCAL Emile, en service au Commissariat de la République, sont mis à compter du 19 mars 1927 à la disposition de M. l'Inspecteur Général des Colonies, en mission au Togo.

26 mars 1927. — Le commis-expéditionnaire de 3^e classe D'ALMEIDA Antoine, précédemment en service au Bureau du Matériel, est mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Anécho.

Le commis-expéditionnaire de 8^e classe stagiaire VALABREGUE Robert, en service à Anécho, est mis à la disposition du Chef du Bureau du Matériel à Lomé.

30 mars 1927 — Le commis-expéditionnaire de 8^e classe stagiaire FARÉ DJATO, précédemment en service au Cabinet, est mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général.

Congés-Permissions

Par décisions du :

22 mars 1927. — Une permission de 8 jours à solde entière, à compter du 17 mars 1927, est accordée au commis de 7^e classe des P. T. T. Marellin POBNOU, pour en jouir à Grand-Popo.

26 mars 1927. — Un congé de maladie de 13 jours à solde entière est accordé au commis LAWSON Daniel en service à Lomé, pour se rendre à Porto-Seguro.

26 mars 1927. — Un congé de 6 jours à solde entière est accordé au commis des P. T. T. ZORPODO Kunibert en service au bureau de Lomé, pour se rendre à Ouidah.

30 mars 1927. — Un congé de convalescence de 2 mois à solde entière est accordé au commis-expéditionnaire principal de 5^e classe LANGDON Jacques.

Gratifications

Par décision du :

17 mars 1927. — Les gratifications suivantes sont accordées aux agents dont les noms sont ci-après indiqués, en rémunération de travaux supplémentaires accomplis pour leur service :

CREPPY Charles,	50 francs
VIEIRA François,	23 francs
ATAVI Salomon,	500 francs

Blâme

Par décision du :

26 mars 1927. — Un blâme avec inscription au dossier et une retenue de solde de 15 jours sont infligés au commis-expéditionnaire D'ALMEIDA Antoine, en service au Bureau du Matériel, qui a abandonné son poste sans autorisation le 21 mars 1927.

Commissions d'enquête

Par décisions du :

22 mars 1927. — Une Commission d'enquête composée de :

MM. RODIÈRE, Adjoint principal des Services Civils de P. A. O. F.,	Président
JOUANNIN, Commis après 18 mois des Services Civils du Togo,	} Membres
JACOBI, Chef de la Station d'Atakpamé,	

se réunira à Atakpamé sur la convocation de son président pour statuer sur le cas du nommé SALIGBE Augustin, gérant des P. T. T., condamné à 2 mois de prison le 2 février 1927 par le Tribunal de Cercle d'Atakpamé.

22 mars 1927 — Une Commission d'enquête composée de :

MM. VERGÈS, Administrateur-Adjoint des Colonies,	Président
GOUBEAU, Commis après 18 mois des Services Civils,	} Membres
DA ERNESTHO, Commis-Expéditionnaire de 3 ^e classe,	

se réunira sur la convocation de son président, à l'effet de statuer sur le cas du commis-expéditionnaire de 5^e classe

Frédéric D'ALMEIDA, condamné par le Tribunal de Cercle de Lomé à un an de prison et 200 francs d'amende pour port d'arme prohibé, usurpation de fonctions et violences légères.

26 mars 1927. — Une Commission d'enquête composée de:

MM. VERGÈS, Administrateur-Adjoint des Colonies, *Président*
 GENIN, Chef du Service de la Traction, *Membres*
 AZOUMA, Chef d'Equipe de 4^e classe, *Membres*

se réunira sur la convocation de son président afin de statuer sur les faits reprochés au chef d'équipe de 3^e classe GAUSSOU.

Révocations.

Par arrêtés du :

19 mars 1927. — Le moniteur agricole de 5^e classe AMOUSOU Antoine est révoqué de ses fonctions à compter du 17 mars 1927 pour négligence continuelle et mauvaise manière de servir habituelle.

19 mars 1927. — Le planton de 9^e classe GALLUS AGBODJAN, condamné pour vol par le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, est révoqué de ses fonctions pour compter du 7 février 1927, jour de son incarcération.

19 mars 1927. — L'ouvrier de 6^e classe AUGUSTIN, du cadre des Travaux Publics, condamné pour vol à 5 ans de reclusion; est révoqué de ses fonctions à compter du 8 février 1927, date de son incarcération.

22 mars 1927. — Le commis-expéditionnaire de 7^e classe FOLY Antoine, condamné à un an de prison pour complicité d'abus de confiance par le Tribunal de Cercle de Lomé, est révoqué de ses fonctions à compter du 12 février 1927, date de son incarcération.

30 mars 1927. — Le commis expéditionnaire de 5^e classe Frédéric D'ALMEIDA, condamné à un an de prison par le Tribunal de Cercle de Lomé, est révoqué de ses fonctions à compter du 14 mars 1927, date de son arrestation.

GARDE INDIGÈNE

Engagements - Rengagements

Par arrêtés du :

16 mars 1927. — Sont engagés dans la Garde Indigène, pour une durée de 3 ans à compter du 16 mars 1927, et affectés au peloton de la Portion Centrale :

- a) en qualité de brigadier de 2^e classe : DEFALOUA;
- b) en qualité de garde indigène de 2^e classe : BABALEM;

tous deux originaires du Togo.

29 mars 1927. — Sont reengagés dans la Garde Indigène, pour une durée de 3 ans :

- a) à compter du 3 mars 1927 :

KODJA, N^o Mle 332, garde de 2^e classe, du peloton de Klouto;

- b) à compter du 16 avril 1927 :

MOUSSA KANDE, N^o Mle 337, garde de 1^{re} classe, du peloton de la Portion Centrale, détaché à la Mission de Délimitation.

Indemnité

Par décision du :

29 mars 1927. — L'indemnité de bicyclette de 20 francs par mois, prévue par arrêté du 2 avril 1926, est accordée pour compter du 2 avril 1926 au brigadier AGOSSA, possesseur d'une bicyclette qu'il utilise pour l'exécution du service habituel.

Congés-Permissions

Par décisions du :

17 mars 1927. — Une permission de 30 jours, avec solde d'absence, est accordée à compter du 2 avril 1927 aux gardes indigènes ci-après :

- a) du peloton de la Portion Centrale

MORY KONATÉ, N^o Mle 111, adjudant-chef, pour en jouir à Sokodé;

- b) du peloton de Lomé

KPANDIA, N^o Mle 137, brigadier de 1^{re} classe, pour en jouir à Bassari;

ISSIFOU, N^o Mle 360, garde de 1^{re} classe, pour en jouir à Sokodé;

DIAMBELE, N^o Mle 503, garde de 2^e classe, pour en jouir à Bassari.

24 mars 1927. — Un congé de 2 mois, sans solde, est accordé à compter du 1^{er} avril 1927 au garde indigène de 2^e classe KOMBATE, N^o Mle 349, du peloton d'Anécho, pour en jouir à Bombouaké (Cercle de Mango).

Punitions

Par décisions du :

17 mars 1927. — Une punition de 30 jours de prison, avec retenue de solde, est infligée à compter du 16 mars 1927 au garde indigène de 2^e classe BRAHIMA TARAORÉ, N^o Mle 394, du peloton du Cercle de Lomé, détaché à la Police, pour « faute grave en dehors du service ».

29 mars 1927. — Une punition de 2 mois de prison, avec retenue de solde, est infligée à compter du 24 mars 1927 au garde de 2^e classe IFAF, N^o Mle 465, du peloton de Lomé, pour « négligence grave à l'occasion du service ».

Licenciement

Par arrêté du :

31 mars 1927. — Le garde de 2^e classe TEGA BEBOUTEA, N^o Mle 405, du peloton de Sansané Mango, est licencié de la Garde Indigène à compter du 1^{er} avril 1927 pour inaptitude physique.

Une indemnité de licenciement égale à 3 mois de solde nette est accordée à l'intéressé.

ENSEIGNEMENT

Licenciement

Par décision du :

25 mars 1927. — L'élève BANDI de l'École professionnelle de Sokodé est licencié pour inaptitude physique, à compter du 25 mars 1927.

COMMISSIONS

Par décisions du :

17 mars 1927. — Une commission technique est désignée à l'effet d'examiner le side-car qui a occasionné l'accident survenu à M. MURA, Chef du Garage Central.

Elle consignera dans un procès-verbal toutes les constatations auxquelles pourra donner lieu cet examen.

Cette commission, composée ainsi qu'il suit, se réunira sur la convocation de son président :

MM. MOGNIER, Chef du Service des Travaux Publics;	} <i>Président</i>	
ROBERT, Ouvrier d'art du cadre du Chemin de Fer,		} <i>Membres</i>
RAMUS, Sergent-Major d'Infanterie Coloniale, hors cadres,		

27 mars 1927. — Une commission composée ainsi qu'il suit est chargée de procéder sans délai à l'inventaire du Magasin Général :

MM. MAILLIER, Chef du Bureau du Matériel,
 GOUBEAU, Commis des Services Civils, chargé du Transit,
 BRIZAN, Commis stagiaire des Services Civils, nouvellement désigné comme comptable-gestionnaire du Magasin Général.

29 mars 1927. — Une commission composée de :

MM. le Chef du Secrétariat Général, ou son délégué,	} <i>Président</i>	
le Chef du Service des Douanes,		} <i>Membres</i>
le Trésorier-Payeur, ou son délégué,		
le Chef du Garage Central,		
le Président de la Chambre de Commerce,		
ou son délégué,		

se réunira sur convocation de son président, à l'effet de donner son avis sur l'application ou la non-application aux automobiles à carrosserie transformable du paragraphe 43 du tableau C du décret du 23 novembre 1922, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo français.

29 mars 1927. — Une Commission composée ainsi qu'il suit se réunira le jeudi 31 mars 1927 à 7 h. 1/2, pour procéder à l'inventaire du Garage Central :

MM. GOUBEAU, Commis des Services Civils,
 LECLERCQ, Agent contractuel,
 BARBÉ, Mécanicien.

JUSTICE INDIGÈNE

Par décisions du :

18 mars 1927. — M. LE THUAUT, instituteur principal de l'A. O. F. avant 2 ans, est nommé président «ad hoc» du Tribunal de Subdivision d'Atakpamé jusqu'à l'arrivée de M. l'Adjoint principal des Services Civils RODIÈRE.

26 mars 1927. — M. MAILLET, Commis stagiaire des Services Civils du Togo, est nommé secrétaire du Tribunal de Subdivision de Bassari.

Par arrêté du :

30 mars 1927. — Le chef de quartier William PRINCE-AGBO-DJAN est nommé assesseur titulaire de statut non musulman auprès du Tribunal de Cercle de Lomé, en remplacement d'Albert MESSAN démissionnaire.

DOMAINE

Par arrêté du :

16 mars 1927. — Il est accordé à la société de navigation ELDER DRIMPSTER & Co LIMITED, dont le siège social est à LONDRES, la concession d'un terrain domanial d'une contenance de 64 ares 25 centiares, sis à Lomé, Cercle de ce nom, immatriculé au Livre Foncier du Cercle de Lomé, Vol. II, N° 242, aux conditions stipulées dans le Cahier des Charges préalable à la mise en adjudication, et moyennant le prix de 45.000 frs.

BOISSON ALCOOLIQUE

Par décision du :

24 mars 1927. — Une autorisation définitive d'importation et de mise en vente dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, est accordée en ce qui concerne la boisson alcoolique dite «Vermouth MAXIMO», des Établissements MAXIMO, 1, rue de Lorraine, Marseille.

DIVERS

Par arrêtés du :

16 mars 1927. — Il est fait remise gracieuse à la nommée Mariana AKU de la somme de 600 frs., représentant le montant de la licence à elle imposée suivant article 156 du rôle N° 52 de la Ville de Lomé pour l'année 1926.

16 mars 1927. — Il est fait remise gracieuse à M. le docteur LE BOURBIS de la somme de 390 frs., représentant le montant (centimes additionnels compris) de la taxe sur véhicule à lui imposée en 1927 à raison de son automobile.

Par décisions du :

16 mars 1927. — Le bénéfice de l'entrepôt fictif est accordé à la Maison JOHN WALKER & Co, de Lomé.

Les magasins affectés au dépôt des marchandises admises sous ce régime, sont situés dans l'enceinte de l'établissement principal de cette firme, rue du Commerce, Lomé.

17 mars 1927. — Le bénéfice de l'entrepôt fictif est accordé à la Maison G. B. OLLIVANT & Co Ltd, de Lomé.

24 mars 1927. — Une somme de 1.150 frs. représentant le coût d'une cession de main-d'œuvre administrative, est mise à la charge de M. ROUSSELOT, ex-commandant de Cercle de Mango.

24 mars 1927. — M. BARBÉ, Mécanicien contractuel, est chargé provisoirement, dans le Cercle de Lomé, de la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des véhicules à pétrole.

10^e LISTE DES VERSEMENTS EFFECTUÉS
AU TITRE DE LA
CONTRIBUTION VOLONTAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de Lomé :

Suivant réquisition n° 443 déposée le 29 mars 1927, la dame Mina John Ganaté, épouse Ahargee, profession de ménagère, demeurant et domiciliée à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain consistant en un terrain en forme quadrilatère irrégulier, portant une construction en terre de barre, d'une contenance totale de 3 ares 23 centiares, situé à Lomé (Cercle de Lomé), connu sous le nom de Ganaté et borné au Nord par la rue du Lieutenant-Colonel Maroix, à l'Est par Anthony Thimothius, au Sud par Frédéric Quashie, à l'Ouest par la rue de l'Église.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

PEYROTTE.

Cercle de Lomé :

		francs
MM. PERSILLE,	Instituteur à Lomé	100,00
« LAWSON Adolphe,	—	50,00
« D'ALMEIDA Alex,	—	50,00
« ATAYI Amaté,	—	50,00
« POGNON Michel,	—	50,00
« VIANOU Benjamin,	—	40,00
« AKUKSON François,	—	25,00
« KOUANVIH Laurent,	—	25,00
« SMITH David,	Moniteur	10,00
« KPONTON Lucien,	Instituteur	25,00
« ADJAVON Henri,	—	25,00
« AKUÉTÉ Jean,	Moniteur	25,00
« AMÉDÉGNATO Richiard,	Instituteur	25,00
« LAWSON Edouard,	—	25,00
« LATÉYI Eloi,	Moniteur	25,00
« SANVEE Benjamin,	—	25,00
« BANDEIRA James,	Instituteur	25,00
« TÉTTEKPOÉ,	—	25,00
« LAWSON Pierre,	—	25,00
« KPADENOU Gervais,	—	25,00
« OLYMPIO Alice,	Monitrice	25,00
« GABA Ezéchiél,	Instituteur	30,00
« MUTUELLE Scolaire		70,00
	Total	800,00

RÉCAPITULATION

Total des listes précédentes =	128.670,75
Total de la 10 ^e liste =	800,00
TOTAL GÉNÉRAL =	129.470,75

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de MARS 1927

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	D A T E S		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	T O N N A G E	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
49-Robert Holt Liverpool-Douala	Anglais	1. 3. 27	2. 3. 27	1.687	37	25.804	1.036
50-Amiral Neilly Hambourg Douala	Français	— do —	10. 3. 27	3.435	71	1.319.925	4.174
51-Muirton Marseille-Pt. Gentil	— do —	2. 3. 27	4. 3. 27	3.112	42	102.182	1.000
52-Amérique Bordeaux-Matadi	— do —	— do —	2. 3. 27	4.867	150	0.710	2.372
53-Madonna Marseille-Douala	— do —	3. 3. 27	3. 3. 27	3.263	131	21.053	4.447
54-West-Nohno Pt. Arthur-Cotonou	Américain	— do —	4. 3. 27	3.654	34	125.641	—
55-Jaarstroom Burutu-Hambourg	Hollandais	4. 3. 27	6. 3. 27	1.008	30	—	266.068
56-Badagry Opobo-Liverpool	Anglais	7. 3. 27	8. 3. 27	3.141	49	—	189.759
57-Eemstroom Hambourg-Douala	Hollandais	8. 3. 27	12. 3. 27	2.807	39	166.452	—
58-Reggestroom Pt. Gentil-Hambourg	— do —	— do —	8. 3. 27	2.366	39	—	—
59-Cathlamet New-York-Matadi	Américain	— do —	10. 3. 27	3.635	33	197.368	—
60-Kouroussa Marseille-Cotonou	Français	9. 3. 27	12. 3. 27	2.121	59	202.316	0.300
61-St. Firmin Hambourg-Douala	— do —	— do —	— do —	2.661	40	186.603	—
62-Sir George Sekondi-Lagos	Anglais	— do —	9. 3. 27	732	50	10.359	3.330
63-Boma Opobo-Liverpool	— do —	12. 3. 27	13. 3. 27	3.313	53	0.253	101.702
64-Egba Liverpool-Opobo	— do —	16. 3. 27	16. 3. 27	3.024	59	63.495	—
65-Asie Bordeaux-Matadi	Français	— do —	— do —	4.214	170	2.355	—
66-Madonna Douala-Marseille	— do —	18. 3. 27	18. 3. 27	3.263	132	0.107	0.252
67-Bonny Hambourg-Hambourg	Anglais	— do —	— do —	3.165	47	48.760	74.981
68-Sir George Lagos-Sekondi	— do —	19. 3. 27	19. 3. 27	732	50	0.218	42.185
69-Onitsha Liverpool-Sapele	— do —	— do —	— do —	2.421	55	—	—
70-Ouémé Marseille-Pt. Gentil	Français	— do —	21. 3. 27	2.417	48	186.150	—
71-Amérique Matadi-Bordeaux	— do —	— do —	19. 3. 27	4.867	150	—	56.477
72-Essex Triar Anvers-Cotonou	Anglais	20. 3. 27	21. 3. 27	1.899	27	148.672	—
73-Killstroom Amsterdam-Cotonou	Hollandais	21. 3. 27	23. 3. 27	1.029	28	24.372	471.720
74-Jonathan Holt Liverpool-Douala	Anglais	22. 3. 27	22. 3. 27	1.687	37	26.322	0.263
75-Al.Latouche Tréville Hambourg-Douala	Français	23. 3. 27	30. 3. 27	3.534	70	739.696	28.951
76-Livadia Hambourg-Cotonou	Allemand	24. 3. 27	24. 3. 27	1.815	44	41.406	249.048

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	D A T E S		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	T O N N A G E	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
77-Foria Marseille-Cotonou	Français	25. 3. 27	29. 3. 27	2.637	70	224.594	71.995
78-Warri Londres-Sapele	Anglais	— do —	25. 3. 27	2.698	39	19.591	—
79-Touareg Marseille-Douala	Français	28. 3. 27	28. 3. 27	3.122	71	84.711	—
80-Félix Fraissinet Marseille-Cotonou	— do —	29. 3. 27	30. 3. 27	2.286	47	120.607	—
81-Sir George Sekondi-Lagos	Anglais	— do —	29. 3. 27	732	50	0.320	—
82-Benue Hambourg-Hambourg	— do —	30. 3. 27	30. 3. 27	1.931	46	26.347	—
83-Robert Holt Douala-Liverpool	Anglais	31. 3. 27	31. 3. 27	1.687	39	—	160.505
84-Europe Bordeaux-Matadi	Français	— do —	— do —	2.896	134	1.043	0.055

Lomé, le 31 mars 1927.
 Le Chef du Service des Douanes,
 GUÉNOT.

FIAT

Ses différents modèles de Touring

Sa 10 C. V. 501 C. (Modèle Colonies)

Sa 7 C. V.

Ses Camions

PRENDRE TOUS RENSEIGNEMENTS

A LA C^{ie} FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents pour le Togo.

STOCK de PIÈCES de RECHANGE

Automobiles CHEVROLET

CHEVROLET est une très bonne voiture

CHEVROLET est une voiture complète

CHEVROLET possède un moteur à soupapes en tête et refroidissement par pompe, une boîte de vitesses à 3 rapports pour la marche avant, des ressorts droits à l'avant et à l'arrière, un compteur kilométrique, un carburateur zénith et le graissage du chassis se fait sous pression

Le CHEVROLET 1 Tonne est un véhicule robuste et d'un entretien économique

DEMANDEZ UNE DÉMONSTRATION ET RENSEIGNEMENTS

A LA C^{ie} FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents pour le Togo.

STOCK de PIÈCES de RECHANGE

La standardisation industrielle est le moyen le plus efficace pour
lutter contre l'augmentation du prix de la vie

LA 10^{CV}

CITROËN

MODÈLE UNIQUE

Les Usines CITROËN utiliseront dorénavant leurs ingénieurs, leurs 20.000 ouvriers, leurs 70 hectares d'ateliers, leurs 10.000 machines-outils à la construction d'un modèle unique:

LEUR CHASSIS 10 CV

PARCE QUE les statistiques les plus récentes confirment que la voiture 10 CV à 4 places est celle qui correspond aux besoins de la majorité de la clientèle.

PARCE QUE instruite des défauts d'une voiture trop exigüe la clientèle exige une carrosserie spacieuse et confortable que seul le chassis 10 CV permet de supporter.

PARCE QUE seul un moteur de 10 CV tournant à un régime normal peut braver sans usure prématurée les efforts qui lui sont demandés pour assurer le transport de 4 passagers.

PARCE QUE la 10 CV CITROËN n'étant imposée que pour 9 CV, la différence d'impôt avec une 5 CV est seulement de 240 francs par an ou 0 fr. 65 par jour.

PARCE QUE 6 années d'efforts suivis ont permis de porter les qualités d'économie du chassis 10 CV CITROËN à un tel degré de perfection, que ses frais de consommation et d'entretien sont à peine supérieurs à ceux d'une voiture de puissance moindre.

La concentration des efforts de production sur un type unique de chassis permet d'établir des voitures à des prix défiant toute concurrence.

Voitures livrées complètes, avec freins sur roues avant

Eclairage, démarrage et avertisseur électriques

Phares réglables dans les deux sens avec lampes de ville et lampes de route,

Cinq roues garnies de pneus "Michelin Confort",

Trousse complète d'outillage,

Amortisseurs à l'Arrière.

J. B. Carbou - Lomé

Agent pour le TOGO

STOCK DE PIÈCES DE RECHANGE.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: *EQUATBANK*.

CAPITAL: 37.500.000 de francs

RESERVES: 12.400.000 „

Siège Social: 23, Rue Taitbout:- PARIS

**Effectue toutes opérations de Banque
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

LE HAVRE: 10-12, Rue Edouard LARUE

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal (Dakar-Rufisque-Kaolack) (St. Louis-Louga-Diourbel)	Soudan (Kayes, Bamako)	Guinée Française (Conakry)	Côte d'Ivoire (Grand - Bassam, Abidjan)	Togo (Lomé)
Dahomey (Cotonou - Porto Novo)	Cameroun (Douala - Yaoundé)	Gabon (Libreville - Port - Gentil)	Congo Français (Brazzaville - Bangui)	

AGENCE DE LOME: Bureaux ouverts tous les jours à Anécho — Palimé

Atakpamé — Sokodé — Bassari.

VITTEL VOSGES
FRANCE

EAU DE RÉGIME DES ARTHRIQUES

GRANDE SOURCE

GOUTTE - GRAVELLE - DIABÈTE

SOURCE HÉPAR

LITHIASE BILIAIRE - HÉPATISME COLONIAL

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre

Etablissement Thermal Moderne

Casino - Théâtre - Courses - Polo -
Golf - Tennis

PARC SPÉCIAL POUR LES ENFANTS

TRAINS DIRECTS PARIS - VITTEL EN 6 H.

Pour Renseignements s'adresser :

Société Générale des Eaux Minérales à VITTEL — FRANCE

AVIS

Nous avons l'honneur de vous informer
que nous sommes, pour le Territoire du Togo
placé sous le mandat de la France,
les Agents de :

"L'UNION des ASSUREURS MARITIMES de BREME"

*Bremer Factori — Lomé,
Bureaux: Avenu du Maréchal Foch.*

**Vivez
tranquilles**

TUEZ les TOUS

les moustiques qui troublent votre repos, vous font passer des nuits blanches et vous condamnent au supplice de l'étouffante moustiquaire.

les mouches qui menacent votre santé et celle des vôtres en contaminant vos aliments.

les cafards dont vous n'arrivez pas à vous débarrasser malgré la propreté avec laquelle vous entretenez votre intérieur.

les mites qui causent de coûteux ravages à vos vêtements, vos tissus, vos fourrures.

les punaises, les fourmis, les puces, les poux, etc., etc., en employant :

le **FLY-TOX** *usage destructeur*
infaillible

de moustiques, mouches, mites,
punaises, puces, poux, four-
mis, cafards, guêpes.

*Vendu en flacon 1/4 de litre environ avec
pulvérisateur à bouche.
S'emploie également avec un pulvérisateur à
main qui, plus puissant, économise le produit
et décuple son efficacité.
Le FLY-TOX, 22, Rue de Marignan, Paris*



Woermann - Linie, A. G.

Deutsche Ost-Afrika Linie
Hamburg Bremer Afrika Linie
Hamburg Amerika Linie

SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS, ET CARGO

entre

**Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, Lisbonne,
 Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique,
 l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.**

Catégorie A. B. C.

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

 Tous renseignements au sujet des dates d'arrivées et de départ
 ainsi que toutes informations en général peuvent être obtenus au bureau de la :

BREMER FACTOREI,
Bureaux: Avenue du Marechal Foch,
 Lomé.

Adresse Télégraphique: PROSPER.

Paraissant le 1^{er} et le 16 de chaque mois.

AVIS

Prix du Numéro : 1 fr.	}	Togo, France et Colonies	1 fr. 10		
		Étranger	1 fr. 80		
Prix d'Abonnement...	}	Togo, France et Colonies : Un an	28 fr.	Six mois	16 fr.
		Étranger	— 36 fr.	—	20 fr.

TARIF des Insertions — Avis — Publications

Composition pleine

La ligne de 90 m/m du corps 9 fr. 1,50

Annonces — Réclames

Une page entière	80 frs.	Un quart de page	30 frs.
Une demi-page	50 frs.	Un huitième de page	20 frs.

Réductions pour toutes insertions.

- 1° Pour toute insertion répétée sans modification : 20%.
- 2° En faveur des clients qui nous fournissent la composition complète sous forme d'un cliché typographique : 50% pour la première insertion, 60% pour les insertions suivantes.
- 3° Pour les Agences de Publicité : 10% sur les prix obtenus d'après les deux paragraphes précédents.

REMARQUES

- 1° Prix minimum : 10 frs. (Ce prix est sujet aux réductions ci-dessus).
- 2° Ces prix n'incluent pas l'envoi d'un numéro justificatif.
- 3° Le choix de l'emplacement est à la discrétion du Directeur de l'imprimerie.
- 4° Les insertions sont payables à réception de la facture qui suit la première insertion.
- 5° Il n'est accepté aucun engagement dépassant le dernier numéro de l'année civile courante.

Adresser la Correspondance à Monsieur le Directeur de l'École Professionnelle — Lomé — Togo.